



DIVISION DE FACILITATION (FAL) — DOUZIÈME SESSION

Le Caire (Égypte), 22 mars – 2 avril 2004

Point 2 : Facilitation et sûreté des documents de voyage et formalités de contrôle aux frontières

2.4 : Renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV)

ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION SUR LES SYSTÈMES RPCV

[Note présentée par la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC)²]

SOMMAIRE

Cette Note de travail présente à la Division des propositions sur les systèmes RPCV, reconnaissant la nécessité d'élaborer des Normes et Pratiques recommandées.

1. INTRODUCTION

1.1 Ces dernières années, les efforts d'États individuels, ainsi que de leurs agences frontalières, ont porté sur l'amélioration de l'efficacité des opérations de contrôle aux frontières. Suite aux récents actes terroristes, en particulier aux événements du 11 septembre 2001, un nombre croissant d'États prennent des mesures pour introduire des systèmes de Renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV), ou en ont déjà prises. Si ces projets sont à différents stades de maturité, il est généralement reconnu qu'il est nécessaire d'élaborer des normes approuvées sur le plan international afin d'encadrer cette élaboration.

1.2 Cette note limite ses réflexions aux situations où l'information sur le passager est recueillie et transmise par les transporteurs aux agences de contrôle aux frontières dans le pays de destination préalablement à l'arrivée du vol. Elle ne traite pas de l'élaboration de systèmes qui cherchent à obtenir des informations à partir des fichiers de la compagnie aérienne portant le nom du passager (PNR). Elle ne traite pas non plus du traitement anticipé des passagers (APP), qui comporte le recueil et la transmission d'éléments de données préalablement au départ du vol et la fourniture au transporteur d'une réponse concernant chaque passager.

¹ La version française est fournie par la Conférence européenne de l'aviation civile.

² Albanie, **Allemagne**, Arménie, **Autriche**, Azerbaïdjan, **Belgique**, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, **Danemark**, **Espagne**, Estonie, **Finlande**, **France**, **Grèce**, Hongrie, **Irlande**, Islande, **Italie**, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lettonie, Lituanie, **Luxembourg**, Malte, Moldova, Monaco, Norvège, **Pays-Bas**, Pologne, **Portugal**, Serbie et Monténégro, République slovaque, République tchèque, Roumanie, **Royaume-Uni**, Slovaquie, **Suède**, Suisse, Turquie, Ukraine (les 15 États membres de l'Union européenne (UE) apparaissent en caractères gras).

1.3 La Pratique recommandée actuelle de l'OACI sur les RPCV telle qu'elle figure dans la Onzième édition de l'Annexe 9, publiée en juillet 2002, est la suivante :

«3.34 Il est recommandé que, lorsqu'il y a lieu, les États contractants introduisent un système de renseignements préalables concernant les voyageurs, qui suppose la saisie de certains renseignements figurant sur les passeports ou les visas avant le départ, la transmission de ces renseignements par des moyens électroniques à leurs pouvoirs publics, et l'analyse de ces renseignements aux fins de la gestion des risques par les pouvoirs publics avant l'arrivée, afin d'accélérer le congé. Afin de réduire au minimum les formalités à l'enregistrement, il faudrait utiliser des dispositifs de lecture des documents pour la saisie des renseignements figurant dans les documents de voyage lisibles à la machine. Lorsqu'ils spécifient les renseignements d'identification sur les passagers à transmettre, les États contractants ne devraient exiger que les renseignements figurant dans les zones de lecture machine des passeports et des visas qui sont conformes aux spécifications contenues dans le Doc 9303 (série), Documents de voyage lisibles à la machine. Tous les renseignements exigés devraient être conformes aux spécifications relatives aux formats de message EDIFACT / ONU PAXLIST.»

2. ÉVOLUTION RÉCENTE

2.1 Depuis l'adoption de la Pratique recommandée 3.34, un plus grand nombre de pays ont pris l'initiative de développer des systèmes RPCV. Cette nouvelle attitude mondiale se traduit par une multitude de groupes de travail internationaux qui ont pour mandat de poursuivre des travaux dans les domaines des RPCV et de l'échange d'information. Par exemple, les Lignes directrices d'origine sur les RPCV élaborées par l'OMD/IATA ont été actualisées cette année par le Groupe de travail du Comité technique permanent de l'OMD et l'IATA ; ces travaux ayant abouti à la production d'une norme approuvée en commun sur un ensemble de données RPCV à laquelle l'OACI s'est associée.

2.2 Un autre groupe du même type est la Conférence des Quatre pays (4CC), mis sur pied par les autorités d'immigration de l'Australie, du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis afin de consolider les progrès obtenus dans les différents forums internationaux et d'examiner les questions associées à l'adoption de normes pour le développement de systèmes interopérables. Ces travaux sont maintenant poursuivis par un sous-groupe du Groupe de travail (IATA/CAWG) qui a défini une déclaration de principes révisée qui a pour objet de guider les États qui ont l'intention d'établir un système de RPCV. Ces lignes directrices marqueront un accord avec la recommandation OMD/IATA/OACI selon laquelle le format de message UN/Edifact doit être utilisé comme norme pour la transmission de données.

3. CONSIDÉRATION

3.1 Dans le contexte d'un nombre de passagers en hausse, de contraintes en matière de ressources qui se posent à de nombreuses autorités de contrôle aux frontières et d'une augmentation de la menace terroriste, une distanciation perceptible s'est produite par rapport aux systèmes isolés et unilatéraux de contrôle de l'immigration à la faveur d'une coopération internationale améliorée et une approche multilatérale au traitement des passagers.

3.2 Les RPCV font partie intrinsèquement de cette stratégie en évolution et son objectif et sa valeur sont largement partagés et reconnus. Ils permettent :

- a) d'appuyer les fonctions de traitement des passagers et faciliter une réduction des temps de traitement des passagers de bonne foi (non ciblés);
- b) de fournir des données aux fins de la gestion du risque;

- c) de fournir un outil pour identifier les passagers réputés être une menace pour l'immigration et la sûreté;
- d) de favoriser l'attribution plus efficace des ressources en matière de contrôles aux frontières et de maintien de l'ordre;
- e) de fournir des renseignements permettant d'aider à identifier des tendances en matière d'immigration détournée;
- f) d'appuyer les initiatives locales et internationales pour combattre le mouvement de personnes à l'arrivée qui ne détiennent pas les documents requis;
- g) de servir de catalyseur pour une coopération plus étroite entre agences.

3.3 Toutefois, lors de l'élaboration de systèmes RPCV, il y a lieu d'examiner un certain nombre de questions de fond. Celles-ci comprennent les suivantes :

- a) normalisation des éléments des données;
- b) base juridique des RPCV (y compris la protection des données);
- c) financement de la mise en œuvre;
- d) impact sur les formalités d'enregistrement des transporteurs;
- e) interopérabilité des systèmes.

4. **SUITES PROPOSÉES**

4.1 La Division FAL est invitée à :

- a) noter les travaux en cours dans le domaine des RPCV en tenant compte des lignes directrices et des principes directeurs produits par OMD/IATA/OACI et IATA/CAWG;
- b) reconnaître le besoin urgent de convenir d'une démarche coordonnée sur le plan international en matière de RPCV;
- c) demander à l'OACI de prendre l'initiative en élaborant des Normes et Pratiques recommandées internationales dans le domaine des RPCV.